

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

AMBASSADE DE MAURITANIE EN SUISSE
MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'OFFICE DES
NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENEVE



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - اخاء - عدل

سفارة الجمهورية الإسلامية الموريتانية

في سويسرا

البعثة الدائمة لدى مكتب

الأمم المتحدة والمنظمات الدولية الأخرى

في جنيف

NV/MISRIM/GE/084/25

Genève, le 25 avril 2025

Référence : Ref OLMRT1/2025 en date du 24 février 2025

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à la Communication conjointe des procédures spéciales sus-référée.

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme l'assurance de sa haute considération.



Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Palais des Nations 1211 Genève 10

Courriel : ohchr-registry@un.org

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



**Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations
avec la Société Civile**

**Réponse du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie adressée
aux certains rapporteurs spéciaux concernant la Loi n°2024-038 modifiant
certaines dispositions de la loi n°65-046 du 23 février 1965 portant dispositions
pénales relatives au régime de l'immigration**

Avril 2025

A l'attention des titulaires de mandats suivants :

- *Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ;*
- *Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ;*
- *Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.*

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie adresse ses compliments aux titulaires de mandats, cités plus haut, et a l'honneur de leur faire part de sa réponse aux points soulevés dans la communication conjointe, référencée OL MRT 1/2025 en date du 24 février 2025, adressée au Gouvernement à travers le HCNUDH, concernant la Loi n°2024-038 modifiant certaines dispositions de la loi n°65-046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration en Mauritanie.

Après étude et analyse du contenu de la communication, le Gouvernement souhaite apporter les éclaircissements suivants.

La Mauritanie, engagée dans la promotion et la protection des droits humains et respectueuse de ses obligations internationales, a pris des mesures législatives et politiques visant à garantir la sécurité et la dignité des migrants et réfugiés présents sur son territoire. Son adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi que sa ratification d'autres instruments internationaux, témoignent de son engagement à respecter les droits fondamentaux des réfugiés, tout en assurant leur protection contre la persécution et les risques de refoulement.

Dans ce cadre, les préoccupations exprimées par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies concernant la récente loi n°2024-038 modifiant certaines dispositions de la loi n°65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, méritent d'être analysées à la lumière de ces engagements internationaux, et notamment en ce qui concerne la complémentarité avec la loi n°2010-021 relative au trafic illicite des migrants, modifiée par la Loi n°2020-018.

La loi n°2010-021, en tant que législation spécifique contre le trafic illicite des migrants, protège les migrants contre la criminalisation, la détention arbitraire et le risque de refoulement sans procédure régulière. Elle accorde également une attention particulière à la protection des enfants et des personnes vulnérables. Cette loi veille ainsi à garantir que les migrants, notamment ceux qui sont victimes de trafic, bénéficient d'un traitement conforme aux normes internationales, notamment celles prévues par la Convention de 1951 et ses protocoles. Il est crucial de souligner que, dans le cadre de cette législation, les droits des réfugiés et des migrants victimes de trafic sont prioritaires, et leur non-criminalisation ainsi que leur protection contre le refoulement sans procédure sont garanties.

Quant à la loi n°2024-038, bien qu'elle vise à renforcer la régulation de l'immigration, elle ne s'applique pas aux réfugiés ni aux migrants victimes de trafic, pour lesquels la loi n°2010-021 modifiée prévaut.

Ainsi, il n'existe aucune contradiction entre ces deux lois, mais plutôt une complémentarité qui permet de garantir un cadre juridique respectueux des droits des réfugiés, conformément aux engagements internationaux de la Mauritanie. Cette complémentarité assure que la législation mauritanienne, tout en renforçant la lutte contre le trafic illicite des migrants et la régulation de l'immigration, protège les réfugiés et migrants vulnérables, notamment ceux victimes de trafic, en conformité avec les principes de non-refoulement et de protection des droits humains.

Pour répondre en détail aux préoccupations exprimées par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies concernant la loi n°2024-038, il serait judicieux de reprendre les axes structurants de la communication conjointe des rapporteurs, à savoir : la criminalisation de l'immigration, les migrants enfants et le principe de non-refoulement.

I. La criminalisation de l'immigration

Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies estiment que la législation mauritanienne ne distingue pas entre les individus nécessitant une protection internationale et ceux en situation de migration irrégulière.

Or, il convient de souligner que la législation mauritanienne a pris des mesures claires pour garantir cette distinction essentielle, en conformité avec les normes internationales relatives à la protection des réfugiés et des migrants.

Tout d'abord, la ratification par la Mauritanie de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, témoigne de son engagement envers les principes fondamentaux de cette Convention, notamment celui de non-refoulement. Cette adhésion engage la Mauritanie à fournir une protection spécifique aux individus nécessitant une protection internationale, en particulier aux réfugiés et demandeurs d'asile, conformément aux critères définis par ces instruments internationaux.

En ce qui concerne la législation nationale, la loi n°2010-021 relative au trafic illicite des migrants, modifiée en 2020, fait une distinction claire entre les migrants victimes de trafic et ceux en situation irrégulière. Elle protège spécifiquement les migrants victimes de trafic contre la criminalisation, la détention arbitraire et le risque de refoulement sans procédure régulière. Cette loi vise à assurer que les migrants dans ces situations particulières bénéficient d'un traitement digne et respectueux de leurs

Il convient également de noter que, dans le cadre de cette législation, la Mauritanie s'engage à offrir une protection renforcée aux enfants et aux personnes vulnérables en situation de migration irrégulière ou de trafic, en veillant à ce que leurs droits soient respectés tout au long des procédures, et qu'ils bénéficient de soins et d'assistance adaptés.

De plus, La loi n°2010-021 met l'accent sur la protection des enfants, en particulier les enfants non-accompagnés ou séparés, qui doivent recevoir une attention particulière lors de toute procédure judiciaire ou administrative (Article 43 nouveau). L'intérêt supérieur de l'enfant est une priorité, et toutes les décisions doivent être prises en tenant compte de cet intérêt. L'accès à l'éducation est garanti pour tous les enfants victimes de trafic, sans discrimination liée à leur statut migratoire. De plus, les enfants sont assistés par un avocat de leur choix ou commis d'office et sont interrogés dans des conditions adaptées à leur âge, garantissant ainsi une protection maximale de leurs droits.

Concernant la loi n°2024-038, il est important de préciser qu'elle est d'ordre général et porte principalement sur la régulation de l'immigration. Cependant, cette loi ne s'applique pas aux enfants migrants et aux personnes vulnérables, qui, comme mentionné précédemment, bénéficient de la protection spécifique prévue par la loi n°2010-021. La loi n°2024-038 vise essentiellement à renforcer les sanctions et les mesures relatives à l'immigration irrégulière, mais les individus nécessitant une protection particulière échappent à son champ d'application, tels que les réfugiés, les enfants migrants et les victimes de trafic des migrants, qui sont régis par des législations spéciales et des instruments internationaux.

Ainsi, loin d'affecter la protection des enfants migrants et des personnes vulnérables, la loi n°2024-038 et la loi n°2010-021 s'appliquent en complémentarité pour garantir une approche cohérente et respectueuse des droits de ces individus. Tandis que la loi n°2024-038 s'applique aux questions générales de régulation de l'immigration, la loi n°2010-021, en tant que texte spécifique sur le trafic des migrants, assure que les enfants migrants et les personnes vulnérables bénéficient de toutes les garanties de protection prévues par les normes internationales et nationales.

Cette distinction permet de concilier la régulation de l'immigration avec la protection des droits des individus les plus vulnérables, en assurant que la Mauritanie respecte pleinement ses obligations internationales en matière de droits humains.

III. Le principe de non-refoulement

En réponse à la préoccupation des rapporteurs spéciaux *concernant la sécurité et le respect des droits humains lors de rapatriement des migrants victimes de trafic*, il convient de rappeler que la Mauritanie, fidèle à ses engagements internationaux,

et à sa législation nationale respecte le principe fondamental de non-refoulement, qui interdit le renvoi de toute personne vers un pays où elle risquerait d'être persécutée, d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, ou encore d'être exposée à des violations graves de ses droits humains.

Il est important de souligner que le principe de non-refoulement, bien qu'étant un principe fondamental du droit international, n'est pas absolu. En effet, il peut être sujet à certaines exceptions, telles que dans des cas spécifiques de menaces à la sécurité nationale ou de crimes graves, selon les conventions internationales et les législations nationales applicables. Ces exceptions doivent néanmoins être interprétées de manière restrictive, afin de ne pas compromettre la protection des droits humains fondamentaux.

Concernant la législation mauritanienne, la loi n°2010-021 relative au trafic illicite des migrants, modifiée en 2020, met un accent particulier sur le respect du principe de non-refoulement pour les migrants victimes de trafic, y compris les enfants migrants et autres personnes vulnérables. Cette loi garantit que les migrants victimes de trafic ne peuvent pas être renvoyés vers un pays où leur vie ou leurs droits seraient menacés. Elle offre également des protections spécifiques aux enfants et aux personnes vulnérables, en les excluant explicitement de toute procédure de refoulement ou de déportation sans garantie de respect de leurs droits fondamentaux. De plus, la loi prévoit que les migrants victimes de trafic doivent bénéficier d'un traitement humain et de procédures adéquates avant toute mesure de renvoi.

Le rapatriement des migrants victimes de trafic illicite est régi par les articles 63 et 65 de la loi n°2010-021. Avant de procéder à un rapatriement, les autorités compétentes doivent s'assurer que le migrant est en sécurité dans son pays d'origine et que ses droits, y compris ceux des enfants, sont respectés. La procédure de rapatriement tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et inclut une enquête sociale dans le pays de retour pour garantir que les conditions de sécurité sont réunies. En cas de demande d'asile ou de protection internationale, la procédure de rapatriement est suspendue, conformément à la loi, pour permettre une évaluation du cas.

Conformément à l'article 64 de la loi n°2010-021, les migrants victimes de trafic sont protégées contre le refoulement systématique et peuvent obtenir un statut légal en Mauritanie, ce qui leur permet de rester sur le territoire pour la durée nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement. Ce statut est accordé non seulement aux victimes elles-mêmes, mais aussi à leurs personnes à charge, ce qui témoigne de l'engagement de la Mauritanie à respecter les droits humains des victimes tout en poursuivant la lutte contre le trafic de migrants.

En ce qui concerne la loi n°2024-038, bien qu'elle soit d'ordre général et vise principalement à réguler les questions d'immigration irrégulière, il importe de préciser qu'elle ne s'applique pas aux migrants victimes de trafic, aux enfants migrants, ni aux personnes vulnérables. Ces catégories de personnes continuent de bénéficier des protections spécifiques offertes par la loi n°2010-021, qui garantit leur non-refoulement et leur traitement conformément aux principes de protection internationale.

Ainsi, bien que le principe de non-refoulement ne soit pas absolu, les législations mauritaniennes, notamment la loi n°2010-021, assurent que les migrants victimes de trafic, les enfants migrants et les personnes vulnérables bénéficient d'une protection renforcée, leur permettant d'éviter tout refoulement vers des situations mettant leur vie ou leurs droits en danger. Cette approche permet à la Mauritanie de respecter ses obligations internationales en matière de droits humains, tout en maintenant une régulation adéquate de l'immigration, en particulier pour les individus les plus vulnérables.

Enfin, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie saisit cette occasion pour réitérer aux titulaires de mandats concernés, sa volonté à poursuivre le dialogue constructif mené avec les mécanismes des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, et réaffirme à cette occasion, son attachement aux engagements conventionnels conformes à sa Constitution et auxquels il a pleinement souscrit.
